

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE COMMUNAUTÉ ANNONAY RHÔNE AGGLO



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête publique conjointe sur :

- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) d'Annonay Rhône Agglomération,**
- la révision du zonage d'assainissement,**
- l'abrogation des cartes communales de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc et Vinzieux.**

Conduite du mardi 14 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024.

Thierry CHEYNEL, Président de la commission d'enquête

Bernard GIAZZI, commissaire enquêteur

Pierre ESCHALIER, commissaire enquêteur

Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur suppléante

Table des matières

1-Généralités.....	2
1-1 Le cadre général du projet.....	2
1-2 L'objet de l'enquête.....	3
1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique.....	3
1.3.1.a Autorité compétente pour élaborer le PLUiH.....	3
1.3.1.b Zonage d'assainissement.....	3
1.3.1.c Abrogation des cartes communales.....	4
1.3.2 Arrêt projet, bilan de la concertation, avis, enquête publique préalable à l'adoption du projet.....	4
1.3.3 Désignation de la commission d'enquête.....	5
1.3.4 Arrêté de mise à l'enquête.....	5
1.3.5 Rapport de la commission d'enquête.....	5
1.3.6 Approbation du projet.....	6
1.4 Les principales orientations du dossier.....	6
1.4.1 Présentation générale du projet de PLUiH.....	7
1.4.2 Présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.....	16
1.4.3 Abrogation des cartes communales en vigueur.....	16
1.5 La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.....	16
1.5.1 Note introductive.....	16
1.5.2 Dossier PLUiH.....	16
1.5.3 Abrogation des cartes communales de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc et Vinzieux.....	20
1.5.4 Dossier des zonages d'assainissement.....	20
1.5.5 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	20
1.5.6 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	20
1.5.7 Décision de désignation de la commission d'enquête.....	20
1.5.8 Notice de présentation du PLUiH.....	20
1.5.9 Délibération de l'arrêt projet du PLUiH et bilan de la concertation.....	20
1.5.10 Résumé non technique de l'étude environnementale et avis de L'autorité environnementale.....	20
1.5.11 Dossier des avis des personnes publiques associées et des commissions.....	20
1.5.12 Publicité de l'enquête publique.....	20
1.5.13 Délibérations communales.....	20

1-Généralités

1-1 Le cadre général du projet

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglomération (ARA), compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, a délibéré le 13 avril 2017 pour prescrire l'élaboration d'un PLUiH (plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat) sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le territoire d'ARA comprend 29 communes situées au nord du département de l'Ardèche et compte un peu moins de 50 000 habitants. Annonay et les communes limitrophes (Davézieux, Roiffieux, Vernosc et Boulieu) représentent le centre et concentrent 55 % de la population du territoire.

Sur les 29 communes de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo, 16 communes sont couvertes par un PLU, 7 par une carte communale et 6 relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le PLUiH dont l'élaboration a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2017 (**annexe 1**) permet de doter la jeune agglomération d'un projet de territoire commun, d'une gouvernance simplifiée, d'une harmonisation des règles d'urbanisme, ainsi qu'une mise en cohérence des politiques d'habitat et d'urbanisme.

C'est le document de programmation qui fixe les orientations d'aménagement et les règles d'urbanisme d'Annonay Rhône Agglo pour 15 ans, sur la période 2024-2039.

Le PLUiH régit l'aménagement des territoires sur les thèmes suivants : habitat, commerce, développement économique (artisanat et industrie), agriculture, loisirs et tourisme, équipements, paysage et biodiversité, mobilités, équipements, énergie et communications numériques.

La modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont des impératifs à prendre en compte.



Photo 1 - Ville d'Annonay



Photo 2 - Réunion publique sur le PLUiH

L'enquête publique sur le PLUiH, arrêté par le Conseil communautaire le 21 décembre 2023 et conforté par délibération du 13 avril 2024 (**annexe2**), suite à l'avis défavorable de la commune de Savas, signe la dernière étape de la concertation, durant laquelle les citoyens pourront transmettre leurs observations sur le document de programmation arrêté.

L'approbation du PLUiH, suite au rapport de la commission d'enquête, marquera la fin de l'élaboration progressive du document débutée en 2017.

Le PLUiH entrera alors en vigueur et deviendra contraignant pour toutes les projets ayant trait à la consommation de l'espace de manière à garantir la cohérence et la pérennité des opérations d'aménagement sur le territoire, tout en assurant une gestion équilibrée et durable de l'urbanisme.

Si le PLUiH vise un développement de l'agglomération jusqu'en 2039, il pourra être modifié ou révisé selon les besoins, les évolutions du territoire ainsi que pour répondre aux modifications législatives et réglementaires, ainsi qu'aux documents cadre (SRADDET, SCOT des Rives du Rhône, PPR...).

L'écriture du document a été réalisée en concertation avec les différentes communes concernées, avec les acteurs locaux lors des ateliers de travail associant les commerçants, entreprises et associations du territoire ainsi qu'avec les personnes publiques associées (PPA) telles que l'État, le département de l'Ardèche, les collectivités voisines, le SCOT ou encore les chambres consulaires d'agriculture de commerce et d'industrie.

Les citoyens ont été sollicités lors des réunions publiques ou des permanences : leurs observations ont nourri l'écriture du PLUiH afin que les orientations et prescriptions du document de programmation soient partagées par le plus grand nombre.

Par délibération du 21 décembre 2023 la communauté d'agglomération ARA a tiré le bilan de la concertation, arrêté le projet de PLU intercommunal valant PLH (PLUiH) des 29 communes de l'agglomération, engagé l'abrogation des cartes communales en vigueur et arrêté le dossier des zonages d'assainissement.

1-2 L'objet de l'enquête

L'enquête publique conjointe porte sur le projet de plan local de l'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), la révision des zonages d'assainissement de la communauté Annonay Rhône Agglomération arrêté le 21 décembre 2023, ainsi que l'abrogation des cartes communales de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc et Vinzieux.

La délibération du 13 avril 2024 a confirmé l'arrêt du projet de PLUiH du 21 décembre 2023.

1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique

1.3.1.a Autorité compétente pour élaborer le PLUiH

L'article L153-8 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ici **Annonay Rhône Agglomération**, arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

1.3.1.b Zonage d'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales indique que peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles

l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Le dossier de zonage, fait apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée.

Il précise si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.

- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.



1.3.1.c Abrogation des cartes communales

L'abrogation d'une carte communale s'effectue à la suite d'une enquête publique. Suite à cette enquête publique, l'approbation du projet de PLUiH par le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo entraînera l'abrogation des cartes communales en vigueur dans les communes membres d'Annonay Rhône Agglo.

1.3.2 Arrêt projet, bilan de la concertation, avis, enquête publique préalable à l'adoption du projet

En application du L153-14 du code de l'urbanisme, **Annonay Rhône Agglomération** arrête le projet de PLUiH. L'agglomération a délibéré le 22 décembre 2023 pour arrêter le projet et le bilan de la concertation, et a confirmé l'arrêt du projet par délibération du 13 avril 2024 suite à l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Savas.

Annonay Rhône Agglomération a procédé aux consultations des personnes publiques associées ainsi que des entités en ayant fait la demande dans les conditions prévues aux articles L153-16 à L-153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale en application de l'article R122-7 et R122-6 du code de l'environnement.

L'article L153-19 dispose que le projet de PLUiH arrêté est soumis à enquête publique par le président de Annonay Rhône Agglomération, réalisée conformément aux articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.3.3 Désignation de la commission d'enquête

A la demande du Président d'Annonay Rhône Agglomération, autorité organisatrice de l'enquête, le tribunal administratif de Lyon a nommé une commission d'enquête dont les membres sont choisis parmi les personnes figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 pour le département de l'Ardèche, définie par décision du 14 décembre 2023 de la présidente du TA de Lyon, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche. Mme la Présidente du Tribunal administratif de Lyon a désigné par décision N° E24000021 du 21 février 2024 (annexe 3) la commission suivante :

- **Mr Thierry Cheynel, Président**
- **Mr Bernard Giazzi, Membre**
- **Mr Pierre Eschalièr, Membre**
- **Mme Françoise Batifol, Suppléante**

1.3.4 Arrêté de mise à l'enquête

Le Président d'Annonay Rhône Agglomération, après avoir consulté la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies par l'article [R. 134-3](#).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à un mois. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ces registres, à feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête.

Enfin, il désigne les lieux où siègera la commission d'enquête.

Il indique l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Le Président d'Annonay Rhône Agglomération qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) du code de l'environnement fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'accomplissement des mesures de publicité incombe au Président d'Annonay Rhône Agglomération, qui doit les certifier.

Le Président d'Annonay Rhône Agglomération a pris l'arrêté de mise à l'enquête n°AP 2024 0012 le 17 avril mars 2024. (Annexe 4)

1.3.5 Rapport de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai

supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 : le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

1.3.6 Approbation du projet

L'[article L153-21](#) du code de l'urbanisme dispose qu'à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est approuvé par Annonay Rhône Agglo à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

- [Article L153-22](#) Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

1.4 Les principales orientations du dossier

Les textes de référence cadrant l'élaboration du PLUiH sont les articles L151-1 à L154-4 du Code de l'urbanisme ainsi que R151-1 à R153-3. A ces articles du Code, s'adjoignent des textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir un impact direct sur l'élaboration et la mise en œuvre du PLUiH en imposant certaines contraintes ou en fixant des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les code l'urbanisme et de l'habitat ont intégré notamment les lois et réglementations suivantes qui impactent le PLUiH:

- **La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) impose un quota minimum de logements sociaux** dans le parc résidentiel des communes du cœur d'agglomération,
- **La loi Montagne, qui concerne 10 communes de l'agglomération**, édicte des règles d'aménagement spécifique en matière d'aménagement, de développement économique et touristique et de protection de l'environnement,
- **Les lois Climat et résilience imposent aux territoires de poursuivre une trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050.**

1.4.1 Présentation générale du projet de PLUiH

1.4.1.1 Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo est géographiquement située à l'extrême nord du département de l'Ardèche, entre le massif du Pilat et la vallée du Rhône. Le relief de ce territoire est varié et étagé entre 120 m (vallée du Rhône) et 1400 m (mont du Felletin). Il comprend 29 communes sur une superficie de 316,3 km². L'agriculture est fortement représentée, notamment la viticulture. Ce territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 8 novembre 2019.



Figure 1 : Carte communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo : source internet- site- mairie de Vernosc-lès-Annonay

La population intercommunale est en augmentation, passant de 42 728 habitants en 1999 à 48 938 habitants en 2020.

Entre 2014 et 2020, la croissance annuelle de la population a été de + 0,5 %, contre 0,7 % sur la période antérieure (2008 - 2013).

La dynamique démographique annuelle est globalement positive avec 21 communes comprises entre +0,5 et +6 %, contre deux communes entre - 4 et - 0,5 %. La ville centre d'Annonay compte 16 288 habitants, mais elle tend à perdre de la population depuis 2008 ; elle enregistre une évolution annuelle négative entre 2008 et 2018 (soit une perte globale de 900 habitants).

L'axe principal de la croissance démographique concerne majoritairement les communes des parties est et nord de l'agglomération, notamment le long de la vallée du Rhône.

La taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes en 2018 (2,4 en 2008) et le nombre des personnes seules a augmenté de 22 % entre 2008 et 2018.

La population du territoire est globalement vieillissante (la part des plus de 59 ans est passée de 23,94 % en 2008 à 29,06 % en 2018), notamment sur la ville centre.

La structure démographique du territoire est caractérisée par le poids démographique de la ville centre d'Annonay, avec 16 359 habitants en 2020, ce qui représente 33,4 % de l'ensemble de la population de l'agglomération. L'armature territoriale est composée d'un cœur d'agglomération(4 communes), de polarités locales (5 communes) et de villages (21 communes).

Le parc de logements est estimé à environ 25 000 logements.

Ce parc a été en progression constante depuis les années soixante, avec notamment un rythme de 305 logements supplémentaires par an entre 1999 et 2018. La part des logements sociaux est bien représentée. Le nombre de logements vacants est en nette augmentation, à hauteur de 2 888 en 2020, soit 11,2 % du parc total de logements, contre 7 % en 1999. Plus de la moitié du parc de logements est antérieur à 1970. La part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2020 est de 4,2 %.

D'un point de vue économique, le territoire d'étude comprend neuf parcs d'activités et 3 220 entreprises. La ville centre d'Annonay concentre 56 % des emplois du territoire, 70 % avec Davézieux. Saint-Désirat avec 5 % des emplois a également un poids économique certain.

La part des cadres et professions supérieures est beaucoup plus faible qu'en moyenne régionale et nationale, à l'inverse des ouvriers et retraités.

Le territoire reste fortement agricole, l'activité, occupant 42 % de la surface totale du territoire, enregistre une baisse de 146 agriculteurs (- 37,5 %) entre 2008 et 2018.

Les espaces naturels occupent 47,8 % du territoire Annonay Rhône Agglo.

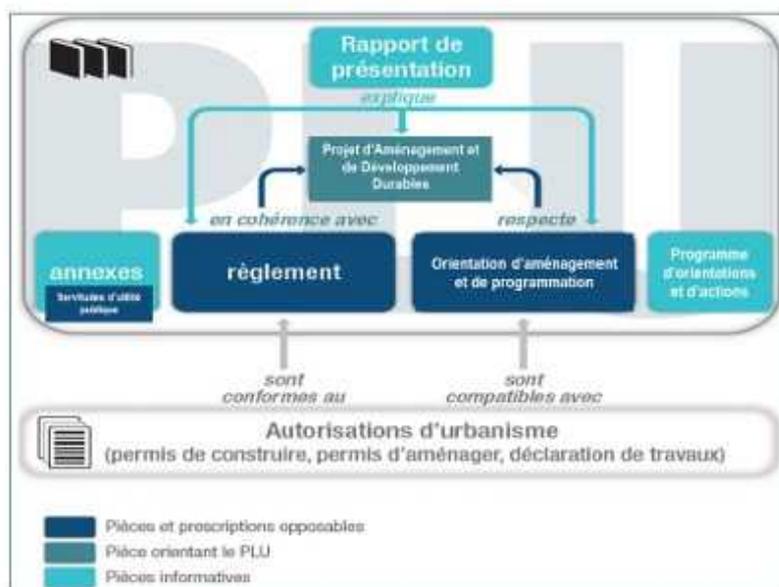


Figure 1 - Les pièces du PLUIH

1.4.1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH)

Le diagnostic territorial

La démarche d'élaboration du PLUiH a commencé par le diagnostic territorial et le constat de l'état initial de l'environnement. Un portrait du territoire ainsi que les trajectoires majeures de l'agglomération depuis ces dix dernières années ont été mise en évidence.

Le diagnostic analyse les dynamiques du territoire sur les différents champs suivants :

- socio-démographie ;
- habitat ;
- mobilités ;
- économie ;
- commerce ;
- tourisme ;
- environnement ;

- énergies ;
- ressources ;
- déchets ;
- paysages ;
- armature territoriale ;
- rayonnement ;
- équipements et services etc.

Ce diagnostic permet de dresser les enjeux et besoins pour l'agglomération, auquel le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) apporte une réponse en proposant des orientations stratégiques qui seront ensuite déclinées réglementairement dans le règlement (écrit et graphique) et les OAP thématiques et sectorielles

Voici quelques uns des principaux constats, enjeux et besoins révélés dans le diagnostic territorial et qui ont orienté la rédaction du PADD, véritable stratégie d'aménagement à l'échelle de l'agglomération.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH

Ce document est l'expression politique du projet de territoire. A partir des diagnostics territorial, socio-démographique et environnemental, et en intégrant les contraintes à respecter des documents supérieurs, notamment le SRADDET et le SCOT Rives du Rhône, il porte la vision du futur du territoire et formule les orientations qui seront déclinées sur le plan réglementaire.

L'enjeu est d'avoir à disposition un projet de vie global pour l'avenir d'Annonay Rhône Agglo faisant le lien vers l'urbanisme opérationnel. Ce document est donc le résultat d'une volonté politique tout en étant partagé avec les habitants et les partenaires locaux. Le PADD, avant d'être un document technique, est ainsi destiné à l'ensemble des citoyens : son rôle est de décrire des orientations générales permettant un développement cohérent, équilibré et durable du territoire.

Le PADD intègre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. L'ensemble de ces orientations sont établies en vue de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en vue de combattre l'étalement urbain en application **de la loi Climat et Résilience qui dispose que l'ensemble du territoire national poursuit une trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050.**

Pour ce faire, et en cohérence avec la loi donc, le PLUiH d'Annonay Rhône Agglo tend à aboutir progressivement à une trajectoire visant à réduire de moitié, entre 2020 et 2030, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observés entre 2010 et 2020, puis au quart sur la décennie suivante 2030-2040.

Le PADD, à l'horizon de 15 ans, a retenu le scénario d'un rythme de croissance démographique de +0,7 % par an, soit un gain de 343 habitants/an.

Il est organisé autour de trois ambitions :

- renforcer la cohésion territoriale et la mixité sociale,**
- renforcer l'attractivité économique du territoire,**
- préserver et développer la qualité de l'environnement et du cadre de vie des habitants.**

Ces trois ambitions s'articulent autour de huit axes, déclinés en 41 orientations assorties d'un programme d'actions en faveur de l'habitat, déclinées dans le programme d'orientations et d'actions.

Chapitre 1 : Un projet de territoire qui valorise et s'appuie sur l'armature urbaine existante

S'appuyer sur le maillage des infrastructures de déplacements,

Construire les centralités comme des espaces de vie multifonctionnels : habitat adaptés à tous les besoins ; commerces diversifiés ; services, équipements non marchands et polarités médicales

Accentuer les efforts de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Prioriser l'offre nouvelle de logements dans les centralités

Chapitre 2 : Un projet de territoire qui se donne les moyens de maintenir et de renouveler un socle fort de savoirs, savoir-faire et d'innovation tout en anticipant les opportunités de développement et de reconversion économique à venir

Optimiser le foncier et les locaux à vocation économique

Concentrer les implantations des commerces de proximité et des services dans les centralités de toutes les communes.

Maîtriser la croissance du commerce implanté sur les espaces de périphérie
Préserver et conforter les terres agricoles à enjeux forts dont ceux à fort potentiel agronomique (parcelles viticoles, parcelles bio, parcelles supports de production bénéficiant de labels de qualité etc.)
Aménager qualitativement les abords des sites touristiques

Chapitre 3 : Un projet de territoire qui optimise les déplacements tous modes et rationalise son offre de stationnement au service de l'attractivité des centralités

Anticiper la nécessité d'une meilleure connexion et desserte du territoire, notamment du cœur d'agglomération à la vallée du Rhône

Encourager, dans les centres-urbains, la réalisation de nouveaux logements dans les secteurs à moins de 500m d'un arrêt de bus d'une ligne structurante.

Favoriser une adaptation des modes de transport aux personnes à mobilité réduite

Chapitre 4 : Une programmation résidentielle en réponse aux besoins de diversification et de requalification de l'offre de logements

Urbaniser en priorité dans les enveloppes urbaines et développer des formes urbaines en moyenne plus compactes tout en confortant et préservant le cadre de vie

Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous les ménages notamment sénior.

Poursuivre les opérations de réhabilitation du parc locatif social afin de ne pas trop déprécier le parc le plus ancien.

Fixer une part de la production future en logement à prévoir sur le foncier déjà bâti

Chapitre 5 : Un projet qui valorise l'identité paysagère et les spécificités du territoire, et qui met en lien la nature et la ville

Préserver les vues remarquables sur le grand paysage que constituent les espaces naturels et forestiers, mais aussi agricoles, viticoles et de prairies structurées par des haies bocagères.

Protéger et mettre en valeur les sites identitaires remarquables, comme notamment le bourg de Serrières ou la montagne de Sainte-Blandine à Félines.

Maintenir ou restaurer la nature en ville, support de biodiversité, pour réduire les îlots de chaleur urbains.

Chapitre 6 : Un projet de territoire qui protège ses ressources

Assurer l'adéquation entre le développement du territoire (résidentiel et économique, etc.) et la disponibilité en eau potable (source, réseau public...) et la capacité de traitement des eaux usées.

Prioriser l'effort de construction sur la densification des espaces urbains existants et en renouvellement urbain Faciliter l'acte de tri notamment via l'amélioration des accès aux points d'apport volontaire existants

Chapitre 7 : Un territoire tourné vers les transitions énergétiques

Favoriser l'exploitation des gisements d'énergies renouvelables (bois, solaire, éolien) et encourager l'usage de ces énergies dans les projets sur le territoire,

Promouvoir la construction de bâtiments économes en énergie (le bioclimatisme),

Adapter l'urbanisme afin de rendre possible des réseaux de chaleur à l'échelle des villes et villages.

Chapitre 8 : Un projet de territoire qui limite l'exposition des personnes et des biens aux impacts liés aux risques et au changement climatique

Prendre en compte, réduire et prévenir de l'exposition aux risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagement (risque incendie, risque inondation, risque d'érosion, les lignes à haute tension, etc.)

1.4.1.3 Consommation de l'espace

Annonay Rhône Agglo compte 48 938 habitants en 2020 pour 29 communes, dont 6 sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), 7 couvertes par une carte communale et le reste par des PLU dont la plupart sont incompatibles avec le SCoT des Rives du Rhône approuvé en novembre 2019.

L'élaboration du PLUiH a été prescrite en avril 2017. Le projet de PLUiH repose sur un scénario démographique projeté par la collectivité pour les 15 prochaines années sur une **croissance de la population de 0,7 % par an**, correspondant aux projections du SCOT, soit environ 5100 habitants (350/an) supplémentaires à accueillir sur le territoire d'ici 2039.

Afin de répondre à ce projet de territoire, une consommation foncière de **283 ha** sur 15 ans est prévue :

- **132 ha** en habitat (35 ha portent sur des opérations engagées),
- **109 ha** à destination du développement économique,
- **22 ha** pour les équipements
- **20 ha** pour les emplacements réservés (ER) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal). Ces Stecal sont au nombre de 25, dont 4 en zone A et 21 en zone N.,

Par ailleurs, de nombreux changements de destination (188 au total) sont prévus en zone A ou N. Le nouveau projet de territoire compte 122 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (70 OAP à dominante habitat, 8 OAP économiques et 44 OAP de densité (habitat)).
Le dossier comprend également cinq OAP thématiques : centralité , frange urbaine et agricole, trame verte et bleue, défense incendie, commerce.

L'analyse de la consommation de l'espace montre que l'espace urbain sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo a augmenté de 269 ha entre 2011 et 2020, soit 26,9 ha par an en moyenne.

Le projet de PLUiH propose à l'urbanisation une surface de l'ordre de 283 ha pour 15 ans soit une moyenne annuelle de 18,7 ha.

Parmi ces 281 ha, 72 ha de zones inscrites à long terme (2AU) sont bloquées à ce jour et ne pourront être urbanisées que sous certaines conditions (modification du PLUiH, étude environnementale, gestion de la disponibilité foncière,...).

Le PLUiH offre donc 209 ha à court et moyen terme.

On est donc sur une consommation maximale potentielle de 281 ha sur la période post 2020 dont 35 ha ont déjà été consommés, et avec 72 ha en zones à ouverture différée.

Le PLUi propose donc immédiatement à l'urbanisation 174 ha pour les prochaines années, soit 11,6 ha par an si les zones 2AU ne sont pas ouvertes, ou 246 ha soit 16,4 ha par an en tenant compte des zones 2AU.

Le PLUiH est donc dans une trajectoire de diminution de la consommation des ENAF de l'ordre de 30 % à 56 % selon le devenir des zones 2AU, et limite fortement l'extension de l'urbanisation pour l'habitat. L'objectif de consommation foncière est compatible avec les objectifs du SCoT des Rives du Rhône (240 ha).

Il s'agit donc d'une réduction importante de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2001-2020 et sur les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire.

Les moyens pour atteindre ces objectifs pourront être l'intégration paysagère des constructions via une densification à la parcelle compatible avec un environnement hétérogène (différenciation des règles de hauteur notamment en fonction des contextes urbains) et le confortement des centres urbains, avec des possibilités de construire moins importante sur les secteurs périphériques, afin de favoriser la production de logement au plus près des équipements et services de proximité.

De limitation de l'empreinte carbone du développement (règles incitatives et spécifiques pour favoriser l'évolution du bâti existant, obligation de plantation, ...). Dans les secteurs à enjeux, dont tous les secteurs d'extension, une OAP a été rédigée pour qu'Annonay Rhône Agglo maîtrise les évolutions.

La révision du SCoT des Rives du Rhône, qui sera encadrée par la territorialisation du ZAN en déclinaison du SRADDET, est susceptible d'engendrer une révision ultérieure du PLUiH. Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), réuni le 13 février 2024, a donné un avis favorable assorti de recommandations sur la partie logement habitat du PLUiH (avis joint au dossier enquêté).

1.4.1.4 Logement, POAH

Le PLUiH prévoit la production de l'ordre de **4078 logements** soit environ 272 logements par an, avec un objectif affiché de ré-équilibre territorial au profit des 4 polarités d'agglomération (Annonay, Davézieux, Boulieu les Annonay et Roiffieux) et des 4 polarités locales (Vernosc, Peaugres, Villevoconce, Serrières) qui devront accueillir 65 % des nouveaux habitants.

Le projet de l'agglomération prévoit la production de l'ordre de 4500 nouveaux logements :

– **environ 3000 logements avec foncier (132 ha) :**

- 1031 logements en dents creuses pour 42 ha
- 1264 logements en secteur d'OAP sur 51 ha en extension de l'enveloppe urbaine
- 504 coups partis (autorisations d'urbanisme données depuis 2019) pour 35 ha.
- 134 logements en zone AU fermée ;

- **environ 1500 logements sans foncier :**

- 739 divisions parcellaires
- environ 550 logements en renouvellement urbain environ
- 200 changements de destination
- 38 coups partis

Les 108 secteurs d'OAP permettent la production de 1720 logements et la maîtrise de 62 ha de foncier, dont 51 ha en extension urbaine.

Le Programme d'Orientations et d'Action de l'Habitat (POAH)

Conformément à l'article L123-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), celui-ci comprend un Programme d'Orientations et d'Actions de l'Habitat (POAH).

Le POAH a pour objet de traduire la politique globale de l'habitat de l'agglomération. Il présente les actions et mesures opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles.

Ce document n'est pas opposable, contrairement au règlement.

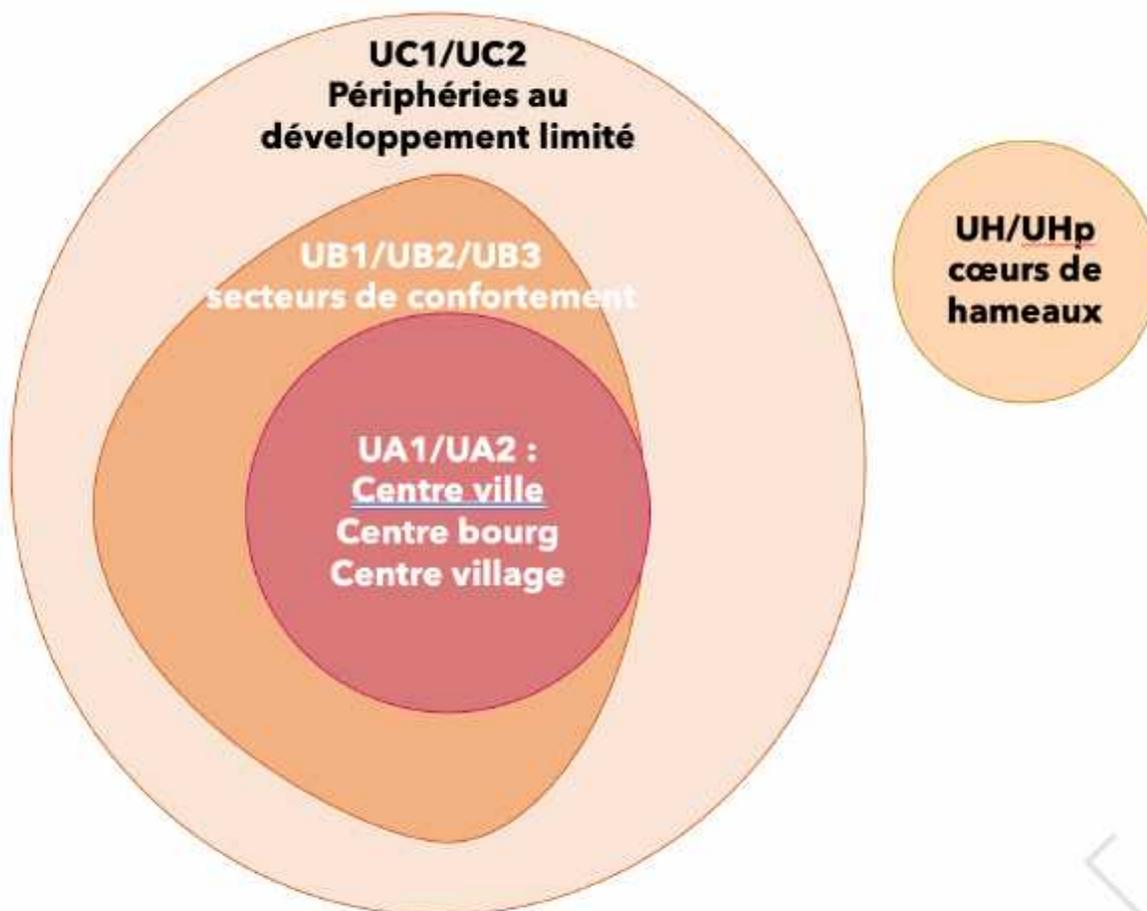
LE POAH contenu dans le PLUiH est constitué d'une série de fiches actions qui orientera les actions du service urbanisme et habitat de l'agglomération et des communes membres ainsi que des acteurs locaux du logement.

Ces fiches actions sont les suivantes :

- Diversifier l'offre d'habitat au service de la mixité sociale et des parcours résidentiels
- Développer l'offre de logements neufs en cohérence avec l'armature urbaine et la stratégie de développement Fluidifier les parcours résidentiels
- Encourager les formes d'habitats intermédiaires plus économes en espace et ressource
- Mettre en œuvre une stratégie foncière
- Agir en faveur de la qualité du parc existant
- Traiter les situations de vacance
- Augmenter l'attractivité du parc existant
- Agir en faveur de la qualité du parc existant
- Lutter contre les situations d'habitat indigne
- Prévenir et agir en faveur des copropriétés fragiles ou en difficultés
- Apporter une réponse solidaire aux besoins de la population
- Mettre en œuvre le PPGID (Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeur) et la CIA (Convention Intercommunale d'Attributions) (politique coordonnée de peuplement à travers les attributions de logements sociaux)
- Favoriser le maintien des personnes en perte d'autonomie dans leur logement
- Renforcer l'offre de logements des publics fragiles et l'accompagnement dans le logement
- Produire de l'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés
- Organiser la gouvernance locale de la politique de l'habitat, communiquer et impliquer les habitants

1.4.1.5 Les zones urbaines

Les zones urbaines U recouvrent les secteurs déjà urbanisés qui sont déclinés en plusieurs rubriques :



Principe d'organisation des zones urbaines à vocation principale d'habitat

Par exemple, les centres anciens des communes seront classés en « UA1 » (« UA » signifiant : « zone urbaine mixte ») et la hauteur maximale autorisée sera de 10m.

Dans les secteurs en densification verticale classés en UB1 (« UB » signifiant : « zone d'extension urbaine ») la hauteur maximale autorisée sera de 16m. Aussi, lorsque des enjeux spécifiques nécessitent de stopper l'apport de population sur des secteurs déjà urbanisés (problématiques de risques ou de capacité des réseaux par exemple), un secteur spécifique UC2 est mis en place, en n'autorisant que la gestion de l'habitat existant (extensions possibles mais pas de nouvelle construction principale).

Les zones à urbaniser dans le futur sont sériées en 2 groupes :

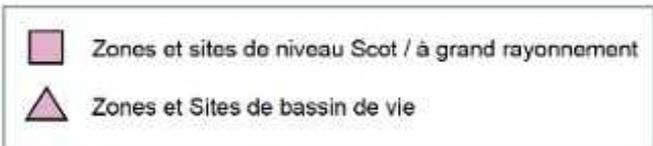
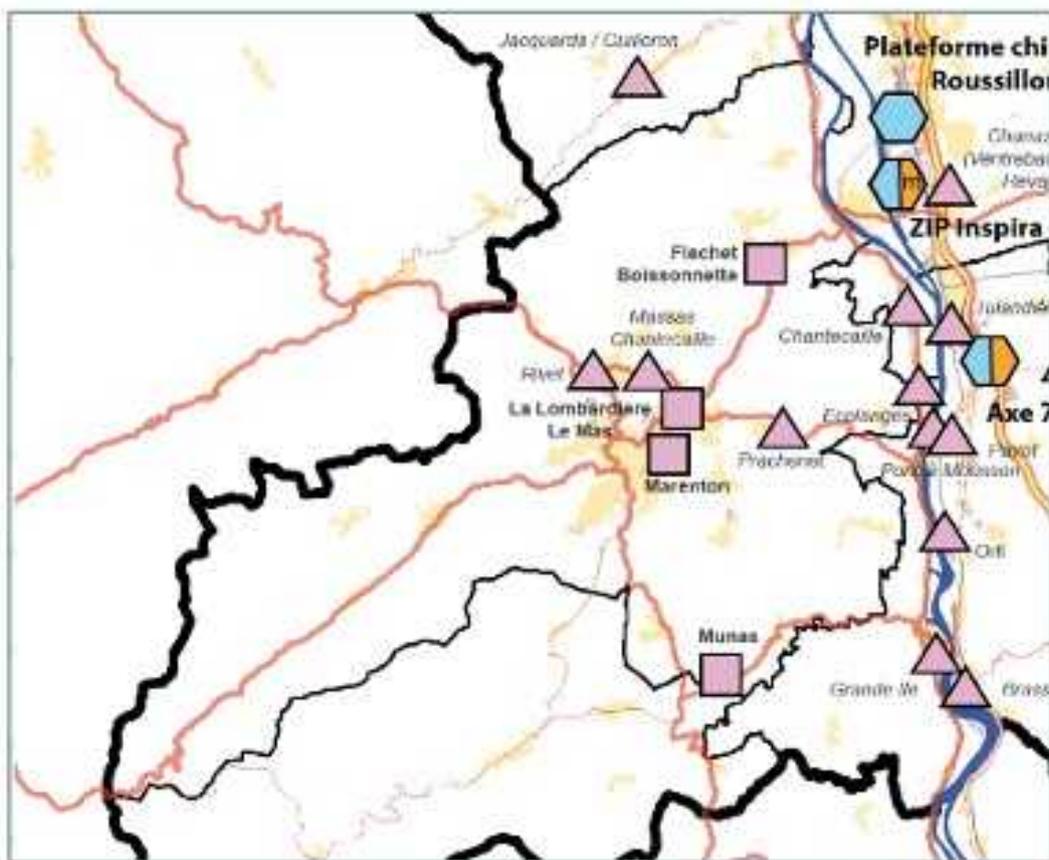
- 1AU, secteurs où les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation et sont suffisants pour desservir les constructions nouvelles,
- 2AU, secteurs à équiper dont la réalisation est conditionnée au développement des services et réseaux nécessaires au fonctionnement de la nouvelle urbanisation.

1.4.1.6 Activités économiques, artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires

En terme d'activités économiques, l'objectif de l'agglomération est d'atteindre 21 025 emplois en 2039 sur un territoire qui en compte aujourd'hui 19 270 emplois occupants 414 ha, soit un accroissement d'environ 0,7 % par an.

Le potentiel foncier d'activités inscrit dans le PLUiH est de l'ordre de 109 ha dont 49 ha en zone d'urbanisation future (2AU) et 60ha en zone UI dont 20 ha de dents creuses pour une création au total de 1755 emplois sur 15 ans.

Cette disposition permet de répondre aux besoins des entreprises, traduits dans l'orientation 8 du chapitre 2 du PADD : « Inscrire au PLUiH un potentiel foncier correspondant aux besoins identifiés à l'échelle du territoire pour les 15 prochaines années (environ 150 hectares) et le territorialiser selon les orientations de la stratégie de développement économique du territoire visant notamment à renforcer les sites existants. » Des zones UI ou AUI « industries » ont été localisés aux abords des zones économiques déjà identifiées dans le SCoT des Rives du Rhône et dans le PADD : les ZAE de Marenton, Boissonnette/Flacher, Munas, des Ecolanges etc.



En effet, ces zones d'activités économiques devront être confortées et valorisées. Notons que selon la nature de l'activité des entreprises et du foncier qu'il leur est nécessaire, ces dernières seront accueillies en priorité sur les zones d'activités qui leur correspondent le mieux : zone d'activités de niveau SCoT ; zone d'activités de niveau Agglomération ; zone d'activités locale.

Les deux OAP thématiques Centralité et Commerce répondent à l'objectif fondateur de conforter l'armature urbaine et renforcer le rôle de toutes les centralités. Elle donnent un cadre à l'implantation des commerces en incitant en particulier au retour des commerces de moins de 300m² dans les centralités et à améliorer la qualité urbaine des zones commerciales actuelles.

1.4.1.7 La zone agricole (A) du PLUiH couvre 13 453ha soit 42 % de la surface de l'intercommunalité. La zone agricole comprend 2 sous-secteurs (Ap et Av) et 4 **STECAL**. Le secteur **AP** regroupe les espaces destinés à l'agriculture qui ont une sensibilité particulière du point de vue paysager. L'objectif est ici de conserver ces espaces dans leur vocation agricole et de les protéger, en raison de leur qualité paysagère, par une limitation très stricte des usages et affectations des sols, constructions et activités qui peuvent y être admis. Le secteur **AV**, correspondent aux terrains dédiés à la culture de la vigne, notamment concernés par une délimitation d'appellation d'origine.

1.4.1.8 La zone naturelle (N) du PLUiH couvre 15 305 ha soit 47,8 % de la surface de l'agglomération. La zone **N** comporte quatre secteurs : ,
- le secteur **Ne**, correspond aux sites d'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif présentant une emprise importante (4 secteurs sur Monestier, St Clair (2), St Marcel les Annonay et Savas)
- le secteur **Nls**, correspond aux sites d'activités de loisirs ou sportifs (2 secteurs : golf de St Clair et stade de foot de Saint-Cyr)
- le secteur **Nj**, correspond principalement aux parcs et jardins hors enveloppe urbaine
- Le secteur **Ns**, correspondant aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (**STECAL**), permettant des constructions dérogatoires au règlement de la zone N. Chacun des 21 **STECAL** est numéroté pour adapter le dispositif réglementaire selon les projets.

Ces **STECAL** sont des mesures dérogatoires permettent d'autoriser des constructions ne répondant pas à la vocation directe des zones agricole ou naturelle.

Par exemple, un **STECAL** est mis en place pour permettre :

- le développement d'activités isolées (exemple du refuge SPA à Savas)
- l'implantation d'activités nouvelles (exemple d'une activité touristique sur le site de la Gorre à Roiffieux, ...)

Chaque **STECAL** est défini par un règlement écrit en 9 articles

1. Destinations et sous-destinations autorisées,
2. Interdictions et limitations,
3. Mixité fonctionnelle et sociale,
4. Volumétrie et implantation des constructions,
5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords,
7. Stationnement,
8. Desserte par les voies publiques ou privées,
9. Desserte par les réseaux ;

Par ailleurs, la collectivité a identifié environ 200 bâtiments pouvant changer de destination sur les zones A et N. Ils ont été identifiés à l'échelle d'Annonay Rhône Agglo sur la base des critères décrits par le SCoT des Rives du Rhône :

- le bâtiment ne peut plus assurer sa fonction agricole en l'état,
- sa taille, son architecture et sa conception le rendent inexploitable pour l'activité, la mise aux normes et l'adaptation aux nouvelles technologies y étant impossible,
- le bâtiment n'est pas isolé au sein d'une zone agricole,
- la construction doit avoir un intérêt et un aspect architectural reconnus.

Le changement de destination est limité aux anciens bâtis traditionnels (une ancienne grange par exemple). Les bâtiments conçus avec des matériaux modernes tels que le parpaing, la tôle ou encore le bardage métallique sont exclus.

Les demandes de changement de destination nécessitent un agrément de la CDPENAF et éventuellement de la CDNPS.

L'OAP « Franges urbaines et agricoles » concerne les espaces urbains et à urbaniser situés en limites de parcelles agricoles, de vignes ou de vergers. L'objectif de cette OAP est de créer une zone tampon de 10 m prise sur la zone urbaine ou sont interdites toutes les constructions pour éviter une exposition à l'activité agricole.

1.4.1.9 Améliorer les mobilités

Pour anticiper le retour du trafic voyageur en Rive droite du Rhône, et traduire le PADD qui affirme le rôle et la place de la gare de Serrières comme une des portes d'entrée du territoire (cf. orientation 13, chapitre 3 du PADD), le PLUiH identifie les espaces nécessaires au bon fonctionnement de ce futur équipement en inscrivant une zone 2AUE (« AUE » signifiant : à urbaniser pour des équipements publics) au nord de la commune, doublée d'un emplacement réservé, à proximité de l'extension de la zone économique de Marlet. La localisation de ce futur équipement à Serrières est stratégique sur le territoire qui est le bassin d'emplois le plus important du nord Ardèche. De plus, le tènement proposé est bien desservi par la RD1086 et de vastes espaces permettront de créer des espaces de stationnement pour les usagers.

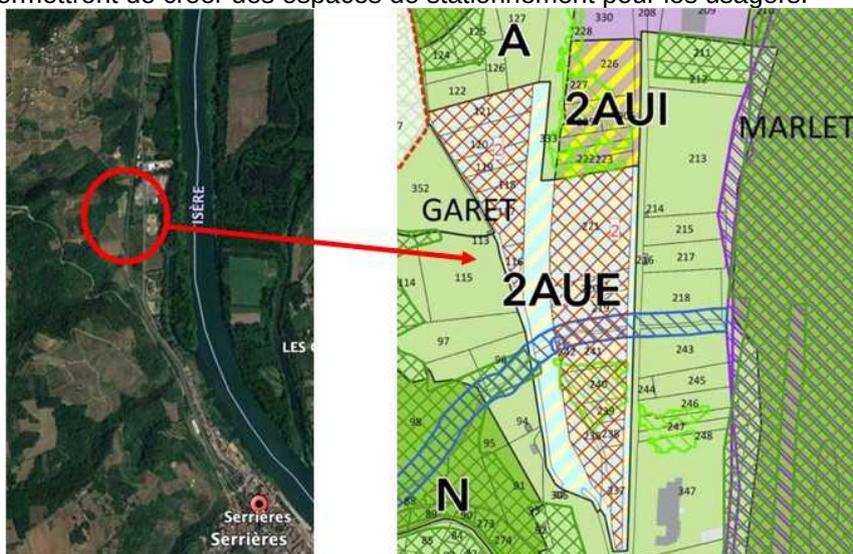


Figure 7 – Vue aérienne de Serrières Figure 8 – Zonage de la commune de Serrières

1.4.1.10 Préserver le fonctionnement écologique

L'une des trois ambitions majeures de ce PLUiH est la préservation de l'environnement. En aménagement du territoire, l'environnement est souvent associé au concept de « Trame Verte et Bleue » (TVB) : un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques reliées entre elles par des « corridors écologiques ». La préservation de cette trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau.

Une OAP thématique « trame verte et bleue » récapitule au moyen de carte communales les éléments constitutifs de la TVB.



Figure 10 - Schéma explicatif de ce qu'est la Trame Verte et Bleue (TVB)

Après avoir fait un état des lieux des différentes composantes de la trame verte et bleue (zones humides, pelouses sèches, haies bocagères etc.), les parcelles identifiées dans cet état des lieux sont placées en zone non constructible dans le règlement graphique.

Les parcelles naturelles ou forestières protégées lorsqu'il leur est apposé le zonage suivant :

« **UJ** » : zonage apposé sur les parcs et jardins imbriqués dans l'enveloppe urbaine. Notons que ce zonage permet de concrétiser l'orientation 18 du chapitre 5 du PADD qui vise à « maintenir ou restaurer la nature en ville, support de biodiversité, pour réduire les îlots de chaleur urbain ».

« **ZH** » : zone humide . Notons que ce zonage permet en partie de répondre via la réglementation de zonage à l'orientation 27 du chapitre 5 du PADD : « Préserver (...)les zones humides (...) encore présents dans les plaines agricoles vis-à-vis de la structuration du paysage, mais également au regard de la sauvegarde de la biodiversité et du maintien des espèces cynégétiques ».

« **NJ** » : zonage apposé sur les parcs et jardins boisés et/ou en limite avec les espaces agricoles ou naturels

« **EPP** » Espaces Paysagers à Préserver : bois et forêts »

1.4.1.11 Annexes

Les annexes au PLUiH recensent l'ensemble des contraintes préexistantes qui couvrent le territoire dont en particulier, les risques, les servitudes d'utilité publique, l'annexe sanitaire, exposition au plomb, ...

1.4.2 Présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux usées comprend :

Une notice de présentation

Un jeu de 29 plans de zonage réalisés à l'échelle de chaque commune d'Annonay Rhône Agglo

L'élaboration du zonage prend en compte les parcelles actuellement desservies par un réseau public d'eaux usées. En intégrant les extensions de réseaux réalisées, et les observations recueillies sur le terrain.

Les prescriptions techniques applicables aux eaux usées sont réglementées par le règlement de service en vigueur. Le travail sur le zonage conduit :

Sur les communes pour lesquelles il existe un zonage d'assainissement : soit à une conservation du zonage existant, soit à des zones en non collectif devenant collectif, soit à des zones en collectif devant non collectif. Sur les communes pour lesquelles il n'existe pas de zonage d'assainissement, à la définition d'un zonage d'assainissement collectif. A cette carte de zonage est associé un tableau par système d'assainissement reprenant ses caractéristiques et la projection sur les travaux connus à ce jour.

1.4.3 Abrogation des cartes communales en vigueur

Les 7 communes de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc et Vinzieux sont dotées de cartes communales.

Le PLUiH d'Annonay Rhône Agglo est destiné à couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. Une partie du territoire ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUiH, il est nécessaire de prévoir une abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme. L'abrogation des cartes communales s'effectue à la suite d'une enquête publique. Le Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo abrogera les cartes communales simultanément à l'approbation du PLUiH.

1.5 La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

1.5.1 Note introductive

1.5.2 Dossier PLUiH

1 – 1 **Rapport de présentation** – diagnostic territorial 242 pages

1 – 2 **Rapport de présentation** – Etat initial de l'environnement 168 pages

1 – 3 **Rapport de présentation** justification – articulation

1.3.1 Justification des choix 540 pages

1.3.2. Articulation avec les documents de rang supérieur 40 pages

1.3.3. Modalités de suivi et de mise en œuvre du PLUiH 7 pages

1 – 4 **Rapport de présentation** environnemental

Evaluation environnementale 4 pages

Listes annexes

Annexe 1 Diagnostic environnemental des enjeux des OAP 194 pages

Annexe 2 Expertise écologique des OAP 218 pages

Expertise naturaliste 199 pages

Rapport complémentaire 62 pages

Annexe 3 Fiches écologiques des sites retenus dans le cadre du PLUiH 50 pages

Annexe 4 Présentation scenarios 13 pages

ZAE MARENTON 260 pages

ZAE MARENTON 149 pages

Annexe 5 Prise en compte des préconisations dans les OAP sectorielles 10 pages

Annexe 6 Tableau de synthèse analyse des incidences sur l'environnement des changements de destination inscrits au zonage 16 pages

Annexe 7 Tableau de synthèse analyse des incidences des emplacements réservés inscrits au zonage 4 pages de tableaux

Annexe 8 Tableau de synthèse analyse des incidences sur l'environnement des STECALs 4 pages tableaux.

2 – **PADD** Projet d'Aménagement et de Développement Durable 29 pages

3 – **Règlement PLUiH**

3 – 1 Règlement écrit 249 pages

3 – 2 Règlement graphique 1 plan par commune 29 pages

4 – **ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION** – OAP –

4 – 1 OAP sectorielles 343 pages

4.3.1. OAP Thématique Trame verte et bleue 1 page

4.3.2. Annexe 4 – Cartographie 29 pages

4 – 2 OAP thématique 33 pages

4 – 3 OAP thématique risque incendie 9 pages

4 – 4 OAP thématique franges urbaines et agricoles 22 pages

4 – 5 OAP thématique centralité 7 pages

4 – 6 OAP thématiques commerces 9 pages

5 – **POAH** – Programme d'Orientation et d'Action de l'Habitat 59 pages

6-1 **Servitudes d'Utilité Publique**

6.1. Annonay 10 pages

6.1.1. Servitude AC 1 Protection des monuments historiques 34 pages

6.1.2. Servitude AC 2 Sites inscrits et classés Arrêté de 1932 Roche de Péréaudre 8 pages

6.1.3. Servitudes AC 3 Réserves naturelles l'Île de la Platière Limony Serrières 8 pages

6.1.4. Servitude AC 4 Site patrimonial remarquable 2 pages

4.1.4.1 Site patrimonial remarquable AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – Annonay.

6.1.4.2 AVAP Annonay 47 pages

6.1.4.3 Règlement AVAP Annonay 60 pages

6.1.4.4 Zonage AVAP Annonay 1 page

6.1.4.5. AVAP Annonay carte 2 pages

6.1.5. Servitude AS1 Captages d'eau potable

6.1.5.1. Captage Puits de Limony 16 pages

6.1.5.2. Captage d'eau Terres Carrées Peyraud 16 pages

6.1.5.3. Captage d'eau St Pierre sur Doux 6 pages

6.1.6. Servitudes PM2 Terrains pollués Papeterie Canson 6 pages

6.1.7 Servitude PM1 Plan de Préservation des risques Naturels 2 pages

6.1.7.10 PPRI de la Cance 1 page

PPRI de Villevocance Arrêté Préfectoral 2 pages

PPRI Villevocance 100 pages

PPRI zonage Villevocance 1 page

PPRI Villevocance règlement 53 pages

6.1.7.11. PPRI de Vocance Arrêté Préfectoral 2 pages

PPRI Vocance 1 page

PPRI Vocance 6 pages

6.1.7.1. PPRI de la Cance et de la Deûme

6.1.7.2. PPRI Arrêté Préfectoral Annonay 2 pages

PPRI Annonay 40 pages

6.1.7.3. Carte aléas Annonay au 1/8000

6.1.7.4. Carte aléas Annonay au 1/2500

6.1.7.5. Carte zonage Annonay 1/8000

6.1.7.6 Carte zonage Annonay 1/2500

6.1.7.7. Règlement PPRI Annonay 14 pages

6.1.7.2. PPRI de l'AY

PPRI Arrêté Préfectoral Ardoix 2 pages

PPRI Ardoix 11 pages

PPRI Ardoix zonage 4 cartes

PPRI Ardoix Règlement 11 pages

6.1.7.3. PPRI Boulieu les Annonay

Arrêté Préfectoral 2 pages

PPRI Boulieu 99 pages

PPRI zonage 1 carte

PPRI Règlement Boulieu les Annonay 39 pages

6.1.7.4. PPRI DAVEZIEUX

Arrêté Préfectoral 2 pages

PPRI Davézieux 30 pages

PPRI Davézieux zonage 1 carte

PPRI Davézieux règlement 9 pages

6.1.7.5. PPRI LIMONY

PPRI Rhône et Limony

PPRI Limony 103 pages

PPRI Limony Arrêté Préfectoral 2 pages

PPRI Limony 103 pages

PPRI Limony zonage 2 pages

PPRI Limony règlement 21 pages

6.1.7.6. PPRI ROIFIEUX

Arrêté Préfectoral 2 pages

Rapport PPRi 28 pages

Zonage PPRi 1 page

Règlement PPRi 6 pages

6.1.7.7. PPRI SAINT DESIRAT

Arrêté Préfectoral 2 pages

Rapport PPRi 59 pages

Zonage PPRi 1 page

Règlement PPRi 17 pages

6.1.7.8. PPRI SAINT MARCEL LES ANNONAY

Arrêté Préfectoral 2 pages

Rapport PPRi 114 pages + 1 carte aléa 2 plans

Zonage PPRi 1 page + 1 carte enjeux

Règlement PPRi 74 pages

6.1.7.9 PPRI SERRIERES

Arrêté Préfectoral 2 pages

Rapport PPRi 76 pages

Règlement PPRi 17 pages

Zonage PPRi 1 page

- 6.1.8. Servitudes PT1 PT2 Perturbation Electromagnétiques et protection contre les obstacles 8 p
- 6.1.9. Servitude ELS zone submersible 11 pages
- 6.1.10. Servitude EL 11 Interdiction d'accès gravant les propriétés riveraines des déviations 6 pages.
- 6.1.11. Servitude T1 Chemin de fer SNCF – 12 pages
- 6.1.12. Servitudes L 1 Hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression 5 pages.
- 6.1.13.1. Servitude I 4 Transport d'Énergie Electrique RTE 2 pages
- 6.1.13.2. Servitude I4 RTE carte Ardoix Quintenas lignes aériennes 1 page
- 6.1.13.3. Servitude I 4 RTE carte bassin d'Annonay 1 page
- 6.1.14. Plan des SUP liste des 25 communes concernées 2 pages
- 6.1.14. Plans des communes concernées d'Annonay jusqu'à Vocance

6-2 – ANNEXES SANITAIRES

- Dossier 143 pages (page 80 eaux usées)
- Réglementation des eaux pluviales
- Zone d'assainissement collectif
- Bilan sur la conformité des systèmes d'assainissement
- 1 carte pour chaque commune AEP et EP

Sécurité incendie page 75 nombre de PI répartis en 3 syndicats

Total Régie d'eau Potable Annonay Thône Agglo 419

Syndicat Cance Doux 95

Syndicat Annonay Serrières 575

6-2.03 – Aléas inondations 1 carte Aléa pour Savas, Thorenc, Vanosc, Vocance, Cance Deûme, Annonay 1, Annonay 2, Davézieux, Monestier, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint Julien Vocance.

6-04 – Exposition au plomb 5 pages

6-05 – Périmètres miniers et mouvements de terrains – cartographie 19 pages

6-06 – Secteurs d'infractions sur les sols 27 pages

6-07 – Classement sonore des infrastructures 27 pages

6-08 – Périmètres de projet urbain partenarial Saint Cyr St Clair 3 pages

6-09 – Périmètres de programmes et d'aménagements d'ensemble 7 pages

6-10 – Permis de démolir 3 pages

6-11 – Règlement des semis et plantations Annonay, Savas, Saint jacques d'Atticieux.

6-12 – Régime forestier 14 pages

6-13 – Zones archéologiques de service Annonay Davézieux 11 pages

6-14 – Droit de préemption urbain 3 pages

7 – 1 ANNEXES INFORMATIVES

Périmètres asa Association Syndicale Autorisée

1/ Peaugres

2/ Peaugres réseau irrigation

3/ station pompage Châtelet

4/ station pompage Limony Serrières 2 pages

5/ ASA Châtelet

6/ Irrigation Limony Serrières

7/ ASA Châtelet

8/ Irrigation Limony

9/ ASA Châtelet
10/ Irrigation Limony Serrières
11/ ASA Ruisseau de Vert

7 – 2 RÉGLEMENTATION EMPLOI DU FEU

Débroussaillage obligatoire 14 pages
Arrêté Préfectoral de 2013 14 mars 2013

7 – 3 RISQUE NUCLEAIRE 6 pages

C- Révision des zonages d'assainissement
Notice révision du zonage d'assainissement
Plans de zonage pour chaque commune
Décision de l'autorité environnementale

1.5.3 Abrogation des cartes communales de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc et Vinzieux.

1.5.4 Dossier des zonages d'assainissement

1.5.5 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

1.5.6 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

1.5.7 Décision de désignation de la commission d'enquête

1.5.8 Notice de présentation du PLUiH

1.5.9 Délibération de l'arrêt projet du PLUiH et bilan de la concertation

Délibération de l'arrêt projet du PLUiH du 21 décembre 2023
Délibération de l'arrêt projet du PLUiH du 11 avril 2024
Bilan de la concertation

1.5.10 Résumé non technique de l'étude environnementale et avis de L'autorité environnementale.

Résumé non technique de l'étude environnementale
Avis de l'autorité environnementale

1.5.11 Dossier des avis des personnes publiques associées et des commissions

Avis des personnes publiques associées
Avis des commissions

1.5.12 Publicité de l'enquête publique

1.5.13 Délibérations communales

29 communes

.